# Stop aux attaques contre les travailleuses à temps partiel!

Anne Meyer et Claude Lambrechts

Action Femmes C.N.E., claude.lambrechts@acv-csc.be

Le gouvernement, suite au conclave de Petit-Leez, a décidé de réformer le système de l'Allocation de Garantie de Revenus (AGR) octroyée à certains temps partiels. Objectif annoncé : « freiner l'installation des travailleurs dans des petits emplois à temps partiels involontaires » ! Dans les faits, (presque) tou(te)s les chômeurs(euses) y perdent !

Depuis le 1er juillet 2005, le montant de l'Allocation de Garantie de Revenus (AGR) demandée par un travailleur à temps partiel avec maintien des droits est établi en fonction d'un nouveau mode de calcul. Celuici est instauré en parallèle avec le bonus crédit d'emploi afin de rendre le travail plus rémunérateur et d'encourager ainsi le travailleur à temps partiel à prester davantage d'heures. En effet, dans l'ancien système, le supplément octroyé pour le calcul de I'AGR est un montant mensuel fixe indépendant du nombre d'heures de travail à temps partiel, alors que dans le nouveau système, il s'agit d'un supplément horaire.

Le montant de l'AGR obtenu sur base du nouveau calcul est égal à la somme des montants suivants :

- la différence entre l'allocation de chômage normale nette et le salaire net à temps partiel; - un supplément qui est égal à un supplément horaire pour les heures qui dépassent un tiers d'un horaire à temps plein.

Le montant de l'AGR est en outre limité afin d'éviter que le revenu total (salaire à temps partiel + AGR) soit supérieur au salaire net en cas d'occupation à temps plein.

# La preuve par l'exemple

Madame X a été engagée le 01.06.05 dans un contrat titres services de 19h semaine à un salaire horaire de 8,49 euros. Avant son engagement, elle percevait une allocation de chômage de 32,88 €/jour en tant que chef de ménage (seule avec un enfant). Elle bénéficie donc de l'ancienne méthode de calcul.

Madame Y a été engagée le 01.07.05 dans un contrat titres services de

19h/semaine à un salaire horaire de 8,49 euros. Avant son engagement, elle percevait une allocation de chômage de 32,88 €/jour en tant que chef de ménage (seule avec un enfant). Elle tombe donc dans le nouveau système.

Pour deux personnes qui étaient auparavant dans la même situation, il y a donc une différence de 118,32 € suivant que le travail a débuté avant ou après le 01.07.05.

Quelques exemples avec des situations différentes :

# Situation 1

Code chômage chef de ménage

(min): 33,74€

Salaire horaire brut : 8,5 € Salaire mensuel brut : 699,3 €

Preste 19h / 38h

• •		
	Madame X	Madame Y
	ancien système	nouveau système
Chômage net mensuel 26 X 32,88 €	854,88 €	854,88 €
Salaire mensuel brut moyen 19 X 4,33 X 8,49 €	698,47 €	698,47 €
Salaire net réel	644,28 €	644,28 €
Salaire net selon calcul Onem	644,14 €	607,18€
Complément net versé par l'Onem	398,76 €	280,44 €
Net « poche »	1 043,04 €	924,72 €
Gain par rapport au chômage	188,16 €	69,84 €

Compl. chôm.	Ancien régime	Nouveau régime
Brut	467,57 €	336,07 €
Net	420,39 €	302,16 €

La différence est de 131,5 € en défaveur du chômeur!!!

### Situation 2

Code chômage isolé (2ème période)-

(min): 28,34€

Salaire horaire brut : 8,5 € Salaire mensuel brut : 699,3 €

Preste 19h / 38h

Compl. chôm.	Ancien régime	Nouveau régime
Brut	299,46 €	168,48 €
Net	269,24 €	167,66 €

La différence est de 130,98 € en défaveur du chômeur!!!

### Situation 3

Code chômage chef de ménage (max) : 39,45 €

Salaire horaire brut : 8,5 € Salaire mensuel brut : 699,3 €

Preste 19h / 38h

Compl. chôm.	Ancien régime	Nouveau régime
Brut	632,69€	501,19€
Net	568,85€	450,62€

La différence est de 131,5 € en défaveur du chômeur!!!

### Situation 4

Code chômage chef de ménage

(min): 33,74 €

Salaire horaire brut : 8,5 € Salaire mensuel brut : 478,46 €

Preste 13h / 38h

Compl. chôm.	Ancien régime	Nouveau régime
Brut	681,1 €	488,8 €
Net	612,38 €	439,48 €

La différence est de 192,3 € en défaveur du chômeur!!!

### Situation 5

Code chômage chef de ménage

(min): 33,74 €

Salaire horaire brut : 8,5 € Salaire mensuel brut : 220,83 €

Preste 6h / 38h

	Compl. chôm.	Ancien régime	Nouveau régime
	Brut	878,12 €	749,29 €
	Net	789,52 €	673,69 €

La différence est de 128,83 € en défaveur du chômeur !!!

Finalement, quelqu'un y gagne-t-il ? Oui, ceux qui ont la chance d'avoir plus de 70% d'un temps plein. Mais même dans ce cas, le gain est dérisoire.

## Réactions

Action Femmes C.N.E. s'oppose aux nouvelles attaques à l'égard des temps partiels, majoritairement des femmes, déjà victimes d'une modification de la législation en 1993, qui avait raboté leur indemnité.

D'autant que ces femmes ont accepté un emploi à temps partiel pour échapper au chômage, tout en restant demandeuses à temps plein. De plus, elles sont employées dans des secteurs tels que le commerce, l'Horeca, le nettoyage où les employeurs ont intérêt à n'engager que des temps partiels et ne leur proposent donc que cette formule, ou encore, dans le secteur des soins de santé à grande pénibilité de travail.

Cette formule sert, en effet, surtout les employeurs pour des raisons d'organisation du travail, de flexibilité, d'adaptation de la main-d'œuvre au volume de travail et aux horaires d'activités de pointe.

Par rapport au budget antérieur de l'AGR (environ 180 millions d'euros), la nouvelle règle peut entraîner, à terme, une économie de 39 millions d'euros, ce, bien sûr, après la phase

de transition pendant laquelle le système actuel est garanti aux travailleurs à temps partiel actuels. Ces 39 millions d'euros d'économies se feront sur le dos des travailleuses les plus fragilisées : 76 % de femmes ; 44 % avec charge de famille, 28 % peu scolarisées (données ONEm de 2002). Et, comme toujours, les cohabitants, en majorité des femmes, sont les plus mal loti(e)s.

# **Revendications**

Action Femmes C.N.E. estime dès lors :

- qu'il ne faut plus accepter aucune dérogation de travail de moins d'1/3 temps pour que les travailleuses ne soient pas pénalisées par la perte de l'AGR sauf exceptionnellement par entreprise ou par secteur et tendre vers le mi-temps;
- que ce soit le contrôle de l'offre d'heures complémentaires par les employeurs qui soit réalisé et non de la disponibilité des travailleuses;
- que de lourdes sanctions financières soient prises à l'égard des employeurs qui ne respecteraient pas l'obligation de la convention n° 35 d'accorder aux travailleuses en priorité les heures complémentaires prestées de façon régulière avec adaptation de contrat prenant en compte un éventuel avenant déjà existant; ces sommes seraient versées à la Sécurité Sociale avec retour aux travailleuses.
- que la Réduction Du temps de Travail collective sans perte de salaire soit négociée quand 2/3 de personnes sont à temps partiel dans l'entreprise (ce qui indirectement revaloriserait le salaire de ces dernières).